
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 101 DU 26 FEVRIER 2020
portant admission à la retraite du capitaine
AZANNAÏ Reine des Forces armées béninoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2017 ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 1^{er} nouveau et 3 nouveau-1 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2017 et des articles 77 et 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, le capitaine **AZANNAÏ Reine** est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité, et dès la production de son dossier de pension.

Article 3

La liquidation de la pension de l'intéressée se fera sur la base de l'indice du dernier grade acquis, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4

Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'État.

Article 5

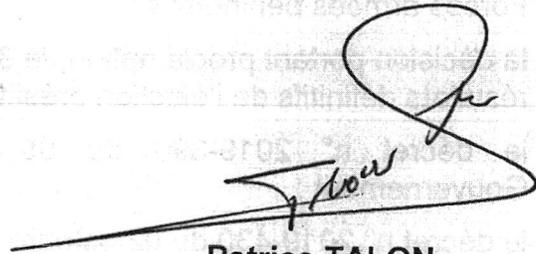
Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

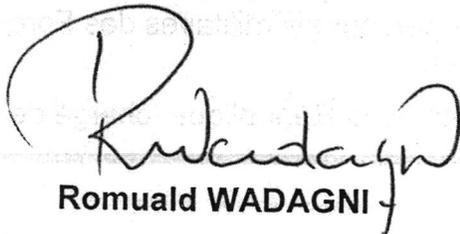
Fait à Cotonou, le 26 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



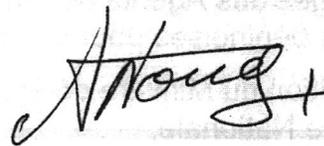
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDN : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.